

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1229T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement, rue Maurice Clerc et Chemin de la Coudraie à Poissy, du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026**

Le Maire,

Vu la demande, en date du 24 septembre 2026, par laquelle la Société Suez sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement, du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026, rue Maurice Clerc et Chemin de la Coudraie à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant que des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement doivent être réalisés par la Société Suez, rue Maurice Clerc et Chemin de la Coudraie à Poissy, du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société SUEZ utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026, le stationnement sera interdit au besoin de part et d'autre des travaux, sis rue Maurice Clerc et Chemin de la Coudraie à Poissy, sauf pour la Société Suez, dans le cadre de la réalisation de travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement.

**Article 2 :**

Du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026, la Société Suez devra mettre en place une déviation piétonne continue et sécurisée de part et d'autre des travaux, rue Maurice Clerc et Chemin de la Coudraie à Poissy.

**Article 3 :**

Du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026, la largeur de la voie sera réduite au droit des travaux, sans interruption de la circulation, qui sera maintenue dans les deux sens de circulation, sis rue Maurice Clerc et Chemin de la Coudraie à Poissy, sauf pour la Société Suez, dans le cadre de la réalisation de travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement.

**Article 4 :**

du 5 octobre 2026 au 20 octobre 2026, la Société Suez sera autorisée à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**

La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 25 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
Calvin BAGLAND**



**Le Douzième Adjoint,  
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et  
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/09/2026